

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AYHERRE**

NOMBRE DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- En exercice : 13
- Qui ont pris part à la délibération : 13

DATE D’AFFICHAGE-DATE DE LA CONVOCATION : 25 octobre 2014

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le trente octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arño GASTAMBIDE, Maire.

Présents : Mmes BARBIER, ETCHART-DUHALDE, ECHEVERTZ, ETCHEVERRY, GARY, OXARANGO,
MM. BARNECHE, BISCAY, ETCHEBERRY, ETCHEGARAY, HERNANDEZ, SOULIGNAC.

Secrétaire : Mme Leire BARBIER

DELIBERATION N° 2014-08-2 : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 21 novembre 2011, la taxe d'aménagement a été instaurée sur le territoire communal au taux de 1 % et ce, à compter du 1^{er} mars 2012.

Il précise que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ce qui est le cas de la Commune depuis juin 2013, cette taxe est instituée de plein droit mais qu'il appartient au Conseil Municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement :

- Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction ;
- Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Compte tenu de la suppression de la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) à compter du 1^{er} janvier 2015, le Maire propose à l'assemblée de porter le taux de taxe d'aménagement de 1 % applicable actuellement à 2%, au 1^{er} janvier 2015.

Il communique la liste des constructions ou aménagements qui pourraient bénéficier de l'exonération de la taxe d'aménagement, en tout ou partie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **fixe** un taux de 2 % de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'AYHERRE
Numéro de l'acte	2014-08-2
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2.2 - Vote des taux
Objet de l'acte	FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216400861-20141030-2014-08-2-DE
Date de transmission de l'acte	07/11/2014
Date de réception de l'accuse de réception	07/11/2014



Extrait du registre des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 26 novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4

Convocation adressée le 22 novembre 2018

Procès-verbal des délibérations affiché le 3 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-six du mois de novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne AYENSA

Présents : Fabienne AYENSA, Sophie BAGNERIS, Christine BIZEAU, Philippe DELGUE, Florence DOYHAMBEHERE, Maryannick DOYHENARD, Jonathan DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Mado ROULLIER, Pascal JOUCOU, Danielle LABROUCHE-DASSE, Annie LAGRENADE, David LARREGUY, Jean-Baptiste LARROQUE, Sophie LOUIT, Jean-Michel OSPITAL

Absents : Serge CHAULET (procuration à M. DOYHENARD), Monique ETCHEVERRY, Eliane ITHURBIDE (procuration à D. LARREGUY), Thierry LAFITTE, Peio LARRAMENDY (procuration à F. AYENSA), Olivier MARCARIE, Jean-Louis ROUX (procuration à P. DELGUE).

Secrétaire de séance : Philippe DELGUE

Objet : Taxe d'aménagement

M. Pascal JOUCOU Adjoint aux finances, à l'aménagement du territoire et à l'agriculture rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 octobre 2014 le taux de la taxe d'aménagement part communale, avait été fixé à 2%.

Ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- DE FIXER à compter du 1^{er} janvier 2019 le taux de la taxe d'aménagement part communale à 3% sur l'ensemble du territoire communal
- D'EXONERER de la part communale, 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ).
- D'EXONERER de la part communale dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable
- DE LA VALIDITE pour une année de la délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Fabienne AYENSA

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BRISCOUS
Numéro de l'acte	261118D004
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2.1 - Institution de taxes - 4 taxes, TEOM, publicité, spectacles, autres
Objet de l'acte	TAXE D'AMENAGEMENT
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216401471-20181126-261118D004-DE
Date de transmission de l'acte	04/12/2018
Date de réception de l'accuse de réception	04/12/2018

MAIRIE D'ISTURITS
IZTURITZEKO HERRIKO ETXEA

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

KONSEILUEN ERABAKIAK

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

2011KO URRIAREN 7KO BILTZARRA

L'an deux mil onze et le sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'ISTURITS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel DONAPETRY, Maire.

Conseillers/*kontseilariak*

En exercice/*Jardunaldian* : 11

Présents/*Agertuak* : 8

Date de la convocation/*deialdi eguna* : 27/09/2011

Présents/*Agertuak* : Mme Marie-Pierre CASEMAJOR, MM Pierre ETCHART et Jean Pierre

DACHARY, Adjoints

Mmes DUVAL Stéphanie, MM LACROIX Ludovic, CHARRITON Pierre,

HARAMBOURE André Conseillers Municipaux

Absents/*Faltak* : GARAY Christine, DURRUTY Pierre, BIDART Marie-Laurence

Secrétaire/*Idazkaria* : Marie-Pierre CASEMAJOR

N°2011-10-07/01

Objet : Taxe d'aménagement institué sur le territoire de la commune d'Isturits

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :
- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
 - pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
 - pour les piscines : 200 euros par m²,
 - pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
 - pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
 - pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie.

La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 1 %.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

FIXE un taux de 1 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Egina eta deliberatua, egun, hilabete eta urte erranetan.

Pour copie conforme/Kopia segurtatua

Le Maire, *Auzapeza*,

Jean Michel DONAPETRY



*Affichée et reçue au
contrôle de légalité
le 14/10/11*

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'ISTURITS
Numéro de l'acte	2011-10-07_01
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2.1 - Institution de taxes - 4 taxes, TEOM, publicité, spectacles, autres
Objet de l'acte	Taxe aménagement
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216402776-20111007-2011-10-07_01-DE
Date de transmission de l'acte	14/10/2011
Date de réception de l'accuse de réception	14/10/2011



Heletako Herriko Etxea

Mairie de HELETTE

64640 HELETTE

Tél. 05 59 37 61 65

mairie.helette@wanadoo.fr

EXTRAIT du REGISTRE de DELIBERATIONS

Séance du 9 octobre 2014 – n° ordre : 7

L'an deux mille quatorze le neuf du mois de octobre,
le Conseil Municipal de la Commune de HELETTE dûment convoqué, par courrier électronique envoyé le 30 septembre 2014

réuni sous la présidence de Philippe ETCHEPARE, Maire de HELETTE,

Etaient présents : Mmes DURCUDROY, NADAUD, PAGUEGUY, PEZOINBOURE, PUYPE, Mrs ETCHEPARE, ALKHAT, BERRIA, CURUTCHET, DELGUE, IRIGOIN, JORAJURIA, LARRE, NEGUELOUART, SABATOU.

Absent excusé : Néant.

Secrétaire de séance : Hervé SABATOU

7-2 - Délibération n° 8 : Taxe aménagement – Instauration à compter de 2015

Le Maire expose que par délibération en date du 10 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies). Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal,
- **FIXE** un taux de 1 % applicable sur l'ensemble du territoire communal,
- **EXONERE** les catégories de construction ou aménagement énumérées ci-dessus.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à HELETTE

Le Maire, ETCHEPARE Philippe



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 17/11/2014
Publiée ou notifiée le 17/11/2014.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 17/11/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/11/2014

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNULE ET REMPLACE

Séance du : 30 septembre 2015

Date de convocation : 24.09.15

Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE

Présents : 12

Absents : 3

L'an deux mil quinze et le trente septembre, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François DAGORRET, Maire.

PRESENTS : Messieurs Bernard SORHOUE, Cyril BELLEAU, Michel EPELVA, Eric MAZAIN, Gabriel AUZI, Mesdames DETCHEGARAY Valérie, Claire COURTADE, Stéphanie OYHENART, Séverine DUCLOS, Maylis DARRITCHON, et Marie BUCK

EXCUSES : Frédéric DUCAZEAU, Bernadette LISSART

ABSENT : Philippe FRACHOU

Mme Valérie DETCHEGARAY a été élue secrétaire.

Suite à l'envoi par courriel du compte rendu du Conseil Municipal du 22 juillet 2015, les Conseillers municipaux présents n'ayant pas de remarques signent le registre des délibérations.

ORDRE DU JOUR N°14 - Taxe d'aménagement : création d'un nouveau taux

Monsieur le Maire expose la situation actuelle de la taxe d'aménagement sur la commune. Le taux étant de 2%.

Il expose que le taux peut être augmenté jusqu'à 5% en fonction des secteurs si des équipements nécessaires à l'urbanisation sont nécessaires.

Il se trouve que le secteur situé au quartier la côte possède une canalisation d'eau potable qu'il est nécessaire de dévier, celle-ci se trouvant en plein milieu de terrains constructibles.

Le syndicat compétent a décidé par délibération de faire payer à la commune le coût des travaux et des études à hauteur de 50%, aussi Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider un taux différent sur ce secteur et d'augmenter très légèrement le taux de la taxe d'aménagement sur le reste de la commune.

Il expose également qu'il est possible d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement les abris de jardin.

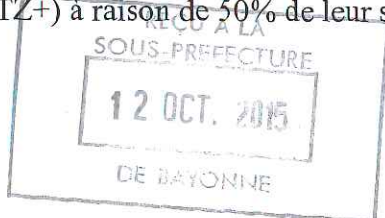
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-14 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur une portion du secteur du quartier la côte (plan joint), à compter du 1^{er} janvier 2016, à savoir les parcelles :
 - A1261 – A 1262 – A 8 – A9 – F347 - F 142 et F 143 situées en UDd
 - A3 – A 2 et A 901 situées en UDda
- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 2.2% pour le reste du territoire à compter du 1^{er} janvier 2016
- **EXONERE** à compter du 1^{er} janvier 2016, les abris de jardin de moins de 20m2 de taxe d'aménagement.
- **EXONERE** à compter du 1^{er} janvier 2016, en vertu de l'article L331-9-2 les surfaces des locaux à usage d'habitation principales qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50% de leur surface ;



Pour extrait conforme,
Le Maire,
François DAGORRET



SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014

Nombre de membres en exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : 17/11/2014
Date d'affichage : 17/11/2014

L'an deux mil quatorze et le vingt-quatre novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Mendionde, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien BETBEDER, Maire.

Présents : Outre Monsieur le Maire, Cyprien AMORENA, Philippe CACHENAUT, Bernadette DUNAT, Jean-Michel HARGOUS, Gisèle HARISTOY MANUELLO, Paul MENDIBURU, Quentin HUGHES, Jean-Pierre LAGOURGUE, Katti RECALDE, Médéric SAINT MARTIN, Diane ST ESTEBEN

Absents excusés ayant donné procuration : André DUBOIS, Valérie FERNANDEZ

Absents excusés n'ayant pas donné procuration :

Secrétaire : Jean-Michel HARGOUS

Délibération n°24-11-2014-07 (nomenclature 7.10)

OBJET : délibération fixant le taux en matière de taxe d'aménagement communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- que la délibération est reconductible de plein droit et annuellement
- Le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans,

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire
Lucien BETBEDER



Le vingt septembre deux mil seize à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'ARBEROUE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARRABURU Antton, Maire.

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9 Contre : 0

Date de la convocation : 16/09/2016

Date d'affichage : 16/09/2016

Présents : LARRABURU Antton, LADEUX Jean-Pierre, MINONDO Mirentxu, MIRANDE Mathias, HARISMENDY Emmanuelle, POCHÉLU Didier, POCHÉLU Bernadette, ARMENDARIZ Alain, BORDARRAMPE Xalbat.

Absents excusés : CHABAGNO Inès, APHECETCHE Alain

Secrétaire de séance : HARISMENDY Emmanuelle élue à l'unanimité

OBJET : Taxe d'aménagement : création d'un nouveau taux

Le Maire expose la situation actuelle de la taxe d'aménagement sur la commune. Le taux étant de 1%.

Il expose que le taux peut être augmenté jusqu'à 5% en fonction des secteurs si des équipements nécessaires à l'urbanisation sont nécessaires.

En effet, il se trouve que certains secteurs constructibles de la commune possèdent des canalisations d'eau potable qu'il pourra être nécessaire de dévier.

Le syndicat compétent a décidé par délibération de faire payer à la commune le coût des travaux et des études à hauteur de 50%. Pour cela, le Maire demande au Conseil Municipal de valider un taux différent pour ces secteurs qui nécessitent un dévoiement de canalisations d'eau potable.

Cela pourrait également s'appliquer aux renforcements du réseau électrique liés aux constructions dans ces secteurs.

Il propose également de reconduire le taux de 1% sur le reste de la commune et de :

- exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

-Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50% de leur surface .

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-14 ;

Vu la délibération du 23 novembre 2012 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs sur le territoire ;

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5% pour les secteurs constructibles pour lesquelles il y a une nécessité de dévoiement de canalisations d'eau potable et de renforcement du réseau électrique, à compter du 1^{er} janvier 2017

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 1% pour le reste du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2017

EXONERE - à compter du 1^{er} janvier 2017, totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- à compter du 1^{er} janvier 2017, partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50% de leur surface .

La présente délibération est reconductible de plein droit et annuellement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme
Le Maire,
LARRABURU Antton

